



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3319
23 novembre 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3319e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 23 novembre 1993, à 18 h 30

Président : M. JESUS (Cap-Vert)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Chine	M. CHEN Jian
Djibouti	M. CHIREH
Espagne	M. PEDAUYE
Etats-Unis d'Amérique	M. WALKER
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. LADSOUS
Hongrie	M. ERDÖS
Japon	M. HATANO
Maroc	M. AMAR
Nouvelle-Zélande	M. van BOHEMEN
Pakistan	M. MARKER
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
Venezuela	M. TAYLHARDAT

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis des documents S/26758, S/26784 et S/26786, qui contiennent le texte de lettres datées des 16 et 22 novembre 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/26755, qui contient le texte d'une lettre datée du 15 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par les violations récentes par l'Iraq de la frontière irako-koweïtienne qui ont été signalées par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), en particulier celles qui ont été commises les 16 et 20 novembre 1993, lorsque des nationaux irakiens ont en grand nombre franchi la frontière illégalement. Le Conseil tient le Gouvernement irakien responsable de ces violations du paragraphe 2 de la résolution 687 (1991).

Le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991), dont l'acceptation constitue la base du cessez-le-feu, et d'autres résolutions pertinentes du Conseil, y compris la dernière en date, la résolution 833 (1993).

Le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil, et qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute violation de cette frontière."

Le Président

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26787.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 18 h 35.